

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

PGC

C.H.U. - Réaménagement H8C

Cité Hospitalière La Milétrie

86000 POITIERS



CHU de Poitiers
Direction des constructions et du patrimoine
2, rue de la Milétrie
CS 90577
86021 POITIERS CEDEX
Tel. : 05 49 44 48 69
Fax. : 05 49 44 39 74

Coordonnateurs SPS

Conception : ROZE STEPHANE
Réalisation : ROZE STEPHANE

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
09/01/2026	A	Création du document

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable	6
PRESENTATION DU PROJET	6
Description succincte du projet.....	6
Situation géographique.....	6
Description synthétique de l'environnement.....	6
Phasage des travaux et calendrier prévisionnel	6
INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION	6
Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Architecte Coordonnateur SPS	6
Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	6
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	7
DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES.....	7
Par rapport aux bâtiments & ouvrages voisins	7
Par rapport aux piétons	7
Par rapport aux interdictions de survol	7
Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier.....	7
Par rapport au terrain	7
DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR.....	7
PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS	7
Amiante	7
Plomb	7
ACCES AU CHANTIER	7
Véhicules et personnel	7
Points particuliers	7
Fléchage - Signalétique d'accès.....	8
Affichage	8
Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier	8
Constat d'huissier	8
Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)	8
UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER	8
Infrastructures de chantier.....	8
Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges.....	8
INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	9
Travaux préparatoires à l'installation de chantier	9
Clôtures	9
Affectation des installations de chantier	9
Dimensionnement du cantonnement.....	9
Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel	9

Secours	10
Nettoyage et entretien du cantonnement.....	10
AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES	10
Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent	11
VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES	11
Généralités	11
Circulations des piétons	11
Circulations des véhicules de chantier et de livraison	11
CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE	11
Généralités	11
Grues mobiles :	11
Grues auxiliaires de chargement de véhicules :	11
Vérification des appareils et des accessoires de levage	12
Autorisation de conduite	12
Limitation du recours aux manutentions manuelles.....	12
Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement	12
APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX	12
Approvisionnement.....	13
Magasins	13
TRAVAUX DE DESAMANTAGE.....	13
TRAVAUX DE TRAITEMENT DU PLOMB.....	15
CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES	15
Evacuation des déchets	15
CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX	16
Matières et substances dangereuses	16
Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier.....	16
PROTECTIONS COLLECTIVES	16
TRAVAIL EN HAUTEUR.....	17
INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER	17
MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE.....	18
Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.....	19
RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE	19
Horaires de chantier imposés.....	19
SITE EN EXPLOITATION	19
Risque incendie.....	19
Evacuation des personnes en cas incendie	19
EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS.....	19
Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant.....	20
NETTOYAGE DU CHANTIER	20
Règles générales de nettoyage du chantier	20
DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS	20
Objectifs	20

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière	21
ORGANISATION DES SECOURS	21
SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST).....	21
DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE.....	21
RISQUE INCENDIE	21
Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants	23
ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	23
Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage	23
Etablissement obligatoire d'un PPSPS.....	23
Délais et règle de diffusion du PPSPS	23
VISITE D'INSPECTION COMMUNE.....	24
SOUS-TRAITANT	24
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	24
TRAVAIL DISSIMULE	24
PRET DE MAIN D'OEUVRE	24
RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	25
Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).....	26
Annexe(s)	27
LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE	28

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier. A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ; - de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Travaux d'aménagement de l'aile C du 8ème étage du Bâtiment Jean Bernard au CHU de Poitiers.

Situation géographique

Le Bâtiment est accessible par l'allée du satellite qui se trouve sur le site du CHU de Poitiers 86000.

Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent dans un bâtiment occupé avec des bâtiments mitoyens en activité, des passages de véhicules et d'ambulances. Il s'agira donc d'éviter toutes gênes poussiéreuses ou nuisances susceptibles d'être provoquées par les travaux.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 14 mois avec une période de préparation de 1 mois

Le début prévisionnel des travaux est fixé suivant planning fourni par le MOE.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Architecte Coordonnateur SPS

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE 2 RUE DE LA MILETRIE BP 577 86021 POITIERS CEDEX	M Frederic MARCHAL – Directeur des Constructions et Patrimoine	0549444444 0549443974
---	--	--------------------------

Maître d'œuvre

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE 2 RUE DE LA MILETRIE BP 577 86021 POITIERS CEDEX	M Pierre BOIVIN – Unité Etudes & Travaux	0549444444 0549443974
---	---	--------------------------

Coordonnateur SPS

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE 2 RUE DE LA MILETRIE BP 577 86021 POITIERS CEDEX	<u>Titulaire :</u> C : ROZE Stéphane R : ROZE Stéphane	05.49.44.48.69 Stephane.roze@chu-poitiers.fr
---	--	---

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments & ouvrages voisins

Le bâtiment où se feront les travaux est entouré par un ensemble de locaux & bâtiments en activité.

La zone concernée par les travaux et son accès devra être condamnée afin d'isoler le chantier et d'éviter toute intrusion sur le site en travaux.

Par rapport aux piétons

Les zones piétonnes existantes aménagées en périphérie du chantier seront condamnées afin d'éviter tout passage de personnes dans la zone de chantier. Des portes de chantier assureront la fermeture de ces passages.

L'ensemble des bâtiments et services situés en périphérie sont en activités et ne devront pas être perturbés par les travaux.

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage avec ou sans charge, au-dessus des bâtiments mitoyens.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Le fait que le chantier se trouve sur un site privé ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de réseaux existants à conserver ou à dévier. Les consignations devront donc être faites, en temps et en heure, auprès des services techniques du CHU avant tout démarrage de travaux et une réponse de leur part.

Par rapport au terrain

Le démarrage des travaux concernant les travaux ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place des clôtures de chantier, empêchant tout passage de personnes dans la zone concernée.

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Travaux d'aménagement de l'aile C du 8ème étage du Bâtiment Jean Bernard au CHU de Poitiers.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

Un Diagnostic Avant Travaux sera établi avant le début des travaux.

Plomb

- Sans objet

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

- Le stationnement des véhicules de chantier se fera au N -2 (cour logistique)
- Livraison par le quai des entreprises situé dans la cour des services généraux (N-3) et en empruntant les ascenseurs logistiques mis à disposition.
- Le stationnement des véhicules privés du personnel est interdit dans la cour logistique mais uniquement sur les parkings publics.

Points particuliers

Les travaux qui devraient éventuellement avoir lieu aux étages supérieurs ou inférieurs, feront l'objet d'une demande au préalable et d'une analyse des risques liées aux travaux à effectués dans la zone.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès au chantier se faisant par l'entrée des fournisseurs, l'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes avec des véhicules lourds.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place par le lot plâtrerie et chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra un plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ». Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

Chaque personnel présent sur le chantier devra pouvoir justifier de son identité et de son appartenance à l'entreprise qui l'emploie.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

L'ensemble des personnes présentes sur le chantier devront être en possession de la CARTE BTP (décret n°2016-175 du 22 février 2016). A défaut, celle-ci seront expulsé du chantier.

Constat d'huissier

Avant tout démarrage des travaux le CHU aura à sa charge l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les personnes concernées.

La remise en état des éléments dégradés sera à la charge de l'entreprise responsable des dégradations.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le Maître d'ouvrage mettra à disposition des locaux de vie (vestiaires, réfectoire et sanitaires) pour l'ensemble des intervenants.

Le titulaire du lot Plâtrerie – Cloisons Sèches aura à sa charge, la gestion des infrastructures de chantier existantes pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Compte tenu de l'exiguïté de la zone de livraison une mise en commun des moyens de manutention devra être mise en place par les entreprises (manutention, circulation, échafaudages, levage, gestion des déchets...).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier

L'ensemble des barrières définissant les zones de chantier devra être mis en place avant tout démarrage de travaux.

Toutes les zones de chantier devront être sécurisées et inaccessibles au public.

Il sera impératif de revoir toutes les entrées existantes et de s'assurer de leur fermeture. Il s'agira de rendre le chantier « clos et indépendant »

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagé en l'absence de clôture.

Le chantier sera donc totalement clos à l'aide de cloisons « étanchées » à la poussière et facilement lessivable (hygiène des locaux hospitaliers).

La clôture et le portail délimitent la périphérie du chantier.

La totalité de la clôture devra être doublé avec de la bâche « par poussière » afin de protéger les malades circulants autour de la zone de chantier.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront maintenues en état ou complétées suivant le détail du tableau ci-après :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>Maintenance par</i>
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Plâtrerie	Plâtrerie
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur jusqu'à la fin du chantier	Chaque lot	Chaque lot
Vestiaires, réfectoires jusqu'à la fin du chantier	CHU	CHU
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (1 coffret tous les 30m)	CFO	CFO
Bennes à déchets en cours de chantier	Chaque lot	Chaque lot
Evacuation et suivi des déchets amiantés	Désamianteur	Désamianteur

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

En cas de besoin de cantonnement supplémentaire ; un aménagement temporaire (vestiaires et réfectoire) pourra être fait dans la zone de chantier.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel à la charge de chaque lot.

Secours

Numéros d'alerte dans les installations de chantier et dans les zones de travail « En cas d'accident »

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Chaque lot	Chaque lot
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Chaque lot	Chaque lot

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires Services Techniques du CHU	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages enterrés.
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lot Déconstruction
Autorisations de coupures sur réseaux existants	Services techniques du CHU	Lot concerné
Autorisations administratives diverses	Services techniques du CHU	Lot concerné

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulation menant au chantier devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit, seuls seront autorisés les véhicules de chantier et de société.

Circulations des piétons

Le cheminement vers les locaux communs sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Circulations des véhicules de chantier et de livraison

Il est rappelé à toutes les entreprises que les règles du code de la route s'appliquent dans le centre hospitalier. Il s'agira donc de limiter la vitesse à 30km/h, de respecter la signalisation et de donner la priorité aux véhicules de secours et aux ambulances.

Toutes les manœuvres de véhicules lourds devront être accompagnées par du personnel équipé assurant le guidage et la circulation.

Les déchargements de véhicules se feront dans des zones sécurisées et ne gênant pas la circulation. Ces zones de déchargement devront être définies sur le plan d'installation de chantier et seront impérativement respectées.

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers existants devront être dégagés de tout matériel et matériaux.

L'évacuation des déchets générés par les démolitions sera gérée au fur et à mesure de l'avancement du chantier en laissant les zones de circulation acceptables sans poussières.

Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade.

Pour permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel

Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.

CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Toute utilisation de grue/nacelle devra l'objet d'une demande auprès du CHU

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne : - la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.

- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ;

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention interentreprises	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, appareils) doivent être : -

Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner.

- Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation).
- Périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg. Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier	Tout corps d'état

Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	Tout corps d'état
---	---	-------------------

Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier en fonction des disponibilités.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

TRAVAUX DE DESAMANTAGE

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Retrait d'amiante	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux de désamiantage devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune coactivité. Le plan de retrait établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail pour validation, 1 mois avant démarrage des travaux. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail. Interdiction de travailleurs isolés à l'intérieur de la zone confinée. Le travail « en binôme » des opérateurs et/ou des personnes autorisées à entrer en zone compte tenu de leur travail (ex : personnel du laboratoire d'analyse) et de leur fonction est obligatoire. Il permet une alerte rapide en direction des secours extérieurs Le contrôleur de dépression doit être de marque SMH / KIMO ou équivalente, il a la capacité d'enregistrer les données sur une carte SD (ou équivalent), il dispose d'une batterie de secours d'au moins 10 heures. Il a 2 types d'alarme : chute de dépression et défaut d'alimentation. Il a la capacité de transférer les alarmes via SMS. 10 numéros de téléphone peuvent être enregistrés. Le CHU se réserve le droit de communiquer un numéro de téléphone vers lequel seront transférées ces alarmes. Le délai d'intervention doit être inférieur à 2 heures 30 entre la réception de l'alarme et le traitement de celle-ci. A la fin de chaque installation, la carte SD (ou équivalent) est transmise au CHU afin de réaliser une copie des données. Elle est ensuite restituée au titulaire du présent lot.	Suivant diagnostic amiante avant travaux.

	Tous éléments concourant à la réalisation du confinement (polyane, polyane liquide, tasseaux, pointes,) doivent être intégralement retirés lors des opérations de déconfinement. Il est rappelé ici que toute sous-traitance est interdite dans le cadre de la prestation de désamiantage. Cela comprend le confinement, le désamiantage et le déconfinement. Dans les travaux préparatoires, l'application de peinture est interdite. Le déconfinement ne pourra être fait qu'après communication des résultats des mesures de prélèvements atmosphériques et validation par « le chargé amiante » du CHU.	
Etablissement d'un plan de retrait	L'entreprise établit un plan de retrait en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-119 à 124 du code du travail introduit par le décret n° 2006-761 du 30 juin 2006, en précisant notamment : - Le type et les quantités d'amiante manipulés ; - Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; - Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; - Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; - La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; - Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche.	Suivant diagnostic amiante avant travaux.
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : - Pendant les travaux de désamiantage, • Mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • Mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; - Avant démantèlement de l'isolement, • Prélèvement d'air en zone : Mesure dite « de 1ère restitution » suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	Suivant diagnostic amiante avant travaux.

Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée « fin de chantier amiante » ; • Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : « Mesure dite de 2ème restitution » suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	Maître d'Ouvrage
---	--	------------------

- Les zones de désamiantage seront contrôlées par un contrôleur de dépression ayant un système d'alerte téléphonique (SMS perte de dépression ou SMS perte d'alimentation électrique)
- Les sas d'accès à la zone de désamiantage seront fermés en l'absence de l'entreprise.
- Toute personne pénétrant dans la zone de désamiantage sera obligatoirement accompagnée et sera titulaire d'une autorisation médicale au port du masque, d'une habilitation amiante (à minima SS4) et devra respecter les consignes d'entrée et sortie de zone.
- La pose de pompe de mesure environnementale à l'extérieur de la zone de chantier devra faire l'objet d'une demande auprès du maître d'ouvrage.
- les déchets seront stockés dans une zone clairement signalée (déchet amiante) et correspondant à la réglementation (fermé à clé, sol protégé, ...)

TRAVAUX DE TRAITEMENT DU PLOMB

Sans Objet

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Evacuation des déchets par la passerelle au pied de l'escalier avec un arrosage régulier afin de limiter l'exportation des poussières qui reste interdite.

Le jet de tous matériaux par la passerelle ou les feux sont strictement interdits.

Evacuation des déchets

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Bennes à déchets propres au chantier	Chaque entreprise concernée : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment) - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centres de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette...) - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centres de classe 1 (peintures, solvants, bois traité, ...) - Benne pour les déchets ménagers	Tout corps d'état
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire.	Tout corps d'état

Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail	Tout corps d'état
--	--	-------------------

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centres de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture...).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées avant la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableaux. L'ensemble des réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm)

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés	Tout corps d'état
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Tout corps d'état

TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux de faible hauteur	Plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie	Tout corps d'état

INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entrepreneur du **Lot Electricité assurera** la mise en place des tableaux du chantier et de l'éclairage mais le branchement sur le réseau général sera réalisé par le CHU.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 20 m.	Lot Electricité
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 - Prises de protection IP 447 incassable - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs - les escaliers et circulations intérieures	Tout corps d'état
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit	Tout corps d'état

Contrôle des installations électriques de chantier	Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 881056 du 14 novembre 1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.	Lot Electricité
--	---	-----------------

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés en site occupés et en activité nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux personnels du CHU, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc..

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 8h 00 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00, sauf cas particuliers.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. Il est cependant rappelé à toutes les entreprises que le portail se trouvant allée des Cèdres ferme aux mêmes horaires du chantier. En conséquence les livraisons et les départs des véhicules lourds devront se faire avant cette heure-là et exclusivement par cette sortie.

SITE EN EXPLOITATION

Voir titre 00 du CCTP

Risque incendie

Le responsable effectuera une demande de permis feu sera demander quotidiennement au PC sécurité situé au -3 du bâtiment Jean Bernard pour tout travail de soudage, Utilisation de matériel provoquant des étincelles ou travaux par point chaud.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune coactivité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P en activité, le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers et la circulation des personnes.

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant.

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer ses postes de travail et évacuer ses gravats quotidiennement en limitant les poussières, prévoir un arrosage ou humidification ci nécessaire
- Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- En cas de manquement à ces précédentes obligations, sur demande du maître d'œuvre, les entreprises désignés dans tableau ci-dessous, selon le planning, pourront se voir confiée le nettoyage et le rangement du chantier

Dates	Entreprise désignée
Mois M0 à M4	Lot 2 Plâtrerie-Cloisons sèches
Mois M5 à M9	Lot 11 CVC
Mois M10 à M14	Lot 07 Peinture

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS: tél. 18 ou SAMU: tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, AU CHU, TOUR JEAN BERNARD AU H7c N° DE TEL 112 OU 45000.
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS (envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours)
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, FAITES REPETER LE MESSAGE

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20). Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux sous tension ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières en accord avec le MOA.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ; - vestiaires ; - réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage, (art. L. 4532-9, R. 45732-57 à 76) ;
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L.4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L.4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS

Les entreprises exécutant des travaux doivent rédiger avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (articles L. 4532-8 et L. 4532-9 du code du travail).

L'objectif du PPSPS étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS

L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai comme stipulé dans le paragraphe ci-dessus à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.

La diffusion du PPSPS est la suivante :

- ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

CHU POITIERS

M. ROZE

Direction des constructions et du patrimoine

2, rue de la Milétrie - CS 90577

86021 POITIERS CEDEX

Tel. : 05 49 44 48 69

Fax. : 05 49 44 39 74

- ⇒ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;
- ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;
- ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.
- ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers. L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS.

A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés. - Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire informera immédiatement le coordonnateur SPS d'un accident du travail.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Sans objet pour la présente opération, le CISSCT ne concerne que des opérations de 1ère catégorie.

Annexe(s)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- Fiche « En cas d'accident »
- Diagnostic Amiante Avant travaux

ANNEXE 1

**LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE
MAITRE DE L'OUVRAGE**

N°	Lots	Titulaire ou ST	Entreprises	Représentant	Téléphone Fax mail
01	DESAMANTAGE/DEPLOMBAGE	T			
02	DECONSTRUCTION/CURAGE				
03	COULAGE DE CHAPE	T			
04	MENUISERIES EXTERIEURES/OCCULTATIONS/SERRURERIE	T			
05	PLATRERIE/CLOISONS/PLAFONDS	T			
06	MENUISERIES INTERIEURES/AGENCEMENTS/PROTECTIONS MURALES	T			
07	SOLS/MATERIAUX SOUPLES	T			
08	PEINTURE	T			
09	PLOMBERIE-SANITAIRES	T			
10	ELECTRICITE CFO	T			
11	Lot n° 11 ELECTRICITE CFA	T			
12	CVC				
13	FLUIDES MEDICAUX				
14	SIGNALETIQUE				

ANNEXE 2



EN CAS D'URGENCE

INCENDIE

TELEPHONEZ AU **45000** depuis un DECT

Ou le **05.49.44.38.38** depuis un portable

ACCIDENT

TELEPHONEZ AU **18**

1 - Et dites :

ICI CHANTIER :

Bâtiment :

Etage :

2 - Précisez le nature de l'accident :

3 - Signalez le nombre de blessés et leur état :

4 - Décrivez l'intervention du secouriste :

5 - Fixer un point de rendez-vous :

6 - Faites répéter le message :

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

ANNEXE 3

- Diagnostic Amiante Avant travaux